



Notre réf.: 19115/82C, (refonte PAG 82C/022/2021)

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mi.etat.lu

Commune de Bissen  
Monsieur le Bourgmestre  
1, rue des Moulins  
L-7784 Bissen

Luxembourg, le 29 février 2024

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve partiellement la délibération du conseil communal du 6 juin 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Bissen.

Ainsi, conformément à ma décision d'approbation partielle du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Bissen de ce jour, je ne saurais donner mon approbation à ladite délibération du conseil communal pour autant qu'elle concerne les sites suivants :

Les parcelles cadastrales 1108/2510 et 1108/2509, ainsi que partie de la parcelle cadastrale 173/2851, sises rue de la Chapelle, aux lieux-dits « Millenäcker » et « Am Hielenter ».

En effet lesdites parcelles constituent des îlots d'habitation déconnectés du village de Bissen et ne sauraient par conséquent être intégrées en zone destinée à être urbanisée, ce qui est d'ailleurs consacré par la jurisprudence administrative (Cour administrative du 8 juin 2023, numéro du rôle: 48266C).

De ce fait, conformément à ma décision d'approbation partielle du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Bissen de ce jour, modifiant les délimitations des plans d'aménagement particulier « quartier existant » sur les plans de repérage afférents, je vous prie de me faire parvenir ces derniers adaptés en conséquence.





Réf.: 19115/82C, (refonte PAG 82C/022/2021)

Une fois que mes services seront en possession des plans de repérage adaptés, ils se chargeront de la mise en ligne du PAP QE sur le site [pag.geoportail.lu](http://pag.geoportail.lu) dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre des Affaires intérieures contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre des Affaires intérieures.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden